




MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA ZONE RESERVEE DE LA COMMUNE DE DUILLIER

Libellé du règlement de la zone réservée (RZR) mis à l'enquête du 16.09.2016 au 17.10.2016	Nouveau libellé
<p>Art. 3 Effets</p> <p>Toute nouvelle construction est interdite à l'exception des dépendances de peu d'importances au sens de l'art. 39 RLATC, situées à moins de 3 mètres du bâtiment principal.</p> <p>Les rénovations et transformations de bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants, pour autant qu'elles n'augmentent pas les surfaces habitables de façon disproportionnée. De petits agrandissements du volume peuvent être autorisés pour des lucarnes, sas d'entrée, isolation périphérique, éléments techniques, etc.</p> <p>Des agrandissements mesurés des bâtiments existants peuvent être autorisés s'ils sont destinés à augmenter la surface liée à des activités professionnelles ou d'utilité (para-)publique.</p>	<p>Les modifications figurent ci-dessous en gras.</p> <p>Art. 3 Effets</p> <p>Toute nouvelle construction est interdite à l'exception des dépendances de peu d'importances au sens de l'art. 39 RLATC, situées à moins de 3 mètres du bâtiment principal.</p> <p>Seuls les rénovations, transformations et agrandissements de bâtiments existants ou futurs bénéficiant de permis de construire définitifs et exécutoires peuvent être autorisés dans les limites des volumes existants pour autant qu'ils n'augmentent pas les surfaces habitables autorisées affectées aux logements de façon disproportionnée. De petits agrandissements du volume peuvent être autorisés par des lucarnes, sas d'entrée, isolation périphérique, éléments techniques, etc.</p> <p>La construction de dépendances de peu d'importance au sens de l'art. 39 RLATC est autorisée si située à moins de 3 mètres du bâtiment principal.</p> <p>Des agrandissements mesurés des bâtiments existants peuvent être autorisés s'ils sont destinés à augmenter la surface liée à des activités professionnelles ou d'utilité (para-)publique.</p> <p>Tout permis de construire dont la mise à l'enquête publique a débuté avant la mise à l'enquête publique de la zone réservée peut être délivré.</p>



APPROBATION

1. Approuvé par la Municipalité de Duillier

dans sa séance du 6 février 2017



Le Syndic

Le Secrétaire

2. Soumis à l'enquête publique

du 7 février 2017

au 8 mars 2017



Le Syndic




Le Secrétaire

3. Adopté par le Conseil communal

dans sa séance du _____

Le Président

Le Secrétaire

4. Approuvé préalablement par le Département compétent

Le _____

La Cheffe du département

Mis en vigueur le _____